

admissibles dans une profession assujettie à un régime spécial ou amélioré, ou dans un type de profession ou d'emploi particulier, les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en considération aux fins de l'octroi desdites prestations uniquement lorsque lesdites périodes admissibles sont accomplies dans le même type de profession ou, selon le cas, dans le cadre d'un emploi comportant des caractéristiques semblables.

2. Si, lorsque les périodes ainsi accomplies sont prises en considération, la personne concernée ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une prestation d'un régime spécial ou amélioré, lesdites périodes sont prises en considération aux fins de l'octroi de prestations aux termes du régime général, ou de tout autre régime spécial ou amélioré aux termes duquel ladite personne a acquis des droits.

## CHAPITRE 4

### AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 17

#### *Détermination de l'admissibilité aux prestations de décès*

1. Aux fins du présent article, «législation du Canada» désigne la législation visée à l'article 2(1)(a)(ii).
2. Si une personne a accompli des périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties contractantes, l'admissibilité à une prestation de décès relativement à ladite personne est déterminée en fonction des règles suivantes :
  - (a) S'il est déterminé qu'une prestation de décès est payable relativement au décès de ladite personne aux termes de la législation du Canada, sans avoir recours aux dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'organisme compétent du Canada verse ladite prestation de décès et l'organisme compétent de l'Uruguay ne verse aucune prestation de décès.
  - (b) Si les conditions énoncées à l'alinéa (a) ne s'appliquent pas, les organismes compétents des deux Parties contractantes déterminent l'admissibilité aux prestations de décès en fonction de leur législation respective, appliquant,